

POLITIQUE N° 15

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR L'INTÉGRITÉ DANS LA RECHERCHE

Adoptée le 9 juin 2015

Adoptée au conseil d'administration :
9 juin 2015 (CA-2015-06-09-12)

© Cégep de Drummondville

960, rue Saint-Georges
Drummondville (Québec) J2C 6A2
www.cegepdrummond.ca

819.478.4671
info@cegepdrummond.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE.....	5
2. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	6
3. DÉFINITIONS.....	6
3.1 Recherche.....	6
3.2 Chercheuse et chercheur	6
3.3 Éthique.....	6
3.4 Intégrité en recherche.....	7
3.5 Inconduite en recherche	7
4. CHAMP D'APPLICATION.....	7
5. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES D'INTÉGRITÉ.....	7
5.1 Principes généraux.....	7
5.2 Règles d'intégrité.....	8
6. FORMATION ET PRÉVENTION	9
7. PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES ALLÉGATIONS D'INCONDUITE.....	10
7.1 Dépôt de la plainte	10
7.2 Analyse préliminaire	10
7.3 Procédure d'enquête	12
7.4 Décision du Cégep	13
7.5 Rapport aux organismes subventionnaires.....	14
7.6 Procédures d'appel.....	14
7.7 Conservation des documents	14
8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	15

1. Préambule

Bien que les chercheuses et les chercheurs bénéficient avant toute chose d'une présomption d'intégrité, la présente politique vise à fournir un cadre clair en matière d'intégrité dans le domaine de la recherche réalisée au Cégep de Drummondville. Le moteur de la recherche est le désir fondamental de comprendre et d'acquérir de nouvelles connaissances; cette activité offre des possibilités de développement personnel et professionnel autant aux membres du personnel enseignant qu'aux étudiantes et aux étudiants.

Quatre (4) politiques relatives au secteur de la recherche au Cégep de Drummondville doivent être considérées de manière complémentaire :

- Politique institutionnelle de la recherche
- **Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche**
- Politique institutionnelle sur l'éthique de la recherche sur les êtres humains
- Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche

La présente politique, rédigée en conformité avec les principes énoncés dans le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, doit être considérée comme un document de référence pour les chercheuses, les chercheurs, le personnel de l'administration et toute personne impliquée dans la gestion d'activités de recherche. Le Cégep de Drummondville considère qu'il est crucial de promouvoir et de favoriser le respect des règles et principes relatifs à l'intégrité en recherche.

Cette politique s'inspire des éléments contenus dans des documents rédigés par l'Université de Sherbrooke ainsi que par les cégeps suivants : Cégep de Victoriaville, Cégep Marie-Victorin, Collège de Maisonneuve et Collège Édouard-Montpetit.

2. Objectifs de la politique

Les objectifs de la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche* sont les suivants :

- fournir aux chercheuses et aux chercheurs un cadre susceptible de guider leur conduite professionnelle;
- assurer le respect et la promotion des valeurs d'éthique et des règles d'intégrité en matière de recherche;
- mettre en place des mécanismes équitables d'examen et de traitement des allégations et manquements aux règles d'intégrité en recherche tout en protégeant les droits et la réputation des personnes impliquées dans ces allégations;
- communiquer aux organismes subventionnaires des informations relatives à des inconduites en matière de recherche lorsque les circonstances le justifient.

3. Définitions

Dans un souci de clarté, les termes utilisés dans ce document sont définis ci-dessous.

3.1 Recherche

Il s'agit d'une démarche visant le développement des connaissances au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique¹.

3.2 Chercheuse et chercheur

Les termes « chercheuse » et « chercheur » incluent les membres du personnel enseignant, les étudiantes, les étudiants, le personnel-cadre, le personnel professionnel, le personnel de soutien ou toute personne impliquée dans les activités de recherche ou travaux d'érudition couverts par la présente politique.

3.3 Éthique

Le terme « éthique » réfère à l'ensemble des valeurs, principes et règles régissant la bonne conduite dans le cadre d'une activité de recherche.

¹ Définition proposée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, *Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains*, décembre 2010, p. 219

3.4 Intégrité en recherche

L'ensemble des conduites attendues des différents acteurs et actrices œuvrant en recherche qui sont respectueuses de la dignité de la personne, de la protection de l'animal et des valeurs intrinsèques de la science, plus précisément, la propension à observer scrupuleusement les règles éthiques et les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice constitue l'intégrité en recherche.

3.5 Inconduite en recherche

Toute conduite intentionnelle, négligente ou insouciante menaçant l'intégrité en recherche représente une inconduite en recherche. Plus précisément, l'inconduite en recherche peut être définie comme étant une tentative délibérée d'induire en erreur la communauté scientifique ou le public ou à tirer des avantages indus d'une situation liée à l'activité de recherche. Le terme « inconduite » est également utilisé pour qualifier le non-respect des droits des sujets humains ou des animaux participant à une recherche ou encore le non-respect des règles et des modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que de toute autre exigence à caractère légal reliée au type d'activités menées par la chercheuse ou le chercheur et qu'il est supposé connaître.

4. Champ d'application

La présente politique s'adresse à toute personne impliquée dans la gestion ou la réalisation des activités de recherche du Cégep de Drummondville, que ces activités soient financées ou non. Les personnes concernées par la présente politique sont les membres du personnel enseignant ou non enseignant, les chercheuses, les chercheurs, les étudiantes et les étudiants impliqués dans la recherche, les personnes participantes, les partenaires, les dirigeants ainsi que les membres du comité d'éthique à la recherche.

Les activités de recherche comprennent notamment l'élaboration, la production et la diffusion des travaux de recherche, l'évaluation des projets, la gestion du personnel de recherche, des budgets et des activités de même que le soutien et la formation à la recherche.

5. Principes généraux et règles d'intégrité

5.1 Principes généraux

L'intégrité dans les activités de recherche repose sur un certain nombre de principes généraux. Le Cégep de Drummondville adopte les grands principes promus par le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*. La chercheuse et le chercheur doivent donc respecter les règles et principes suivants :

- les activités de recherche que la chercheuse et le chercheur sont appelés à réaliser ou à évaluer doivent être liées de près à leur domaine d'expertise;

- la chercheuse et le chercheur doivent faire preuve d'honnêteté intellectuelle et de rigueur dans la collecte, l'enregistrement et l'analyse des données ainsi que dans la communication et la publication des résultats de recherche;
- les règles, lois et règles relatives à la recherche avec des sujets humains, à l'expérimentation sur des animaux, à la prévention des risques biologiques et à la protection de l'environnement doivent être respectées;
- la réalisation de toutes les étapes du processus de recherche, de la conception initiale jusqu'à la diffusion, incluant la gestion des fonds de recherche, doit être caractérisée par la rigueur intellectuelle et l'honnêteté;
- les fonds de recherche doivent être gérés de façon transparente et rigoureuse;
- la contribution de chacun des partenaires impliqués dans une démarche de recherche doit être reconnue de façon juste et équitable;
- les droits de propriété intellectuelle doivent être respectés en tout temps;
- les données et les productions issues d'activités de recherche doivent être accessibles de façon à permettre la consultation et la vérification. Ce droit d'accès doit être délimité par le respect de la confidentialité, de la paternité des résultats ou des productions et des brevets ou des droits d'auteur s'y rattachant.

5.2 Règles d'intégrité

Les règles d'intégrité s'appuient sur les principes énoncés précédemment et décrivent plus précisément les attentes du Cégep envers les personnes visées par la présente politique. Ainsi, les situations suivantes ne répondent pas aux règles d'intégrité attendues :

- toute falsification, suppression, altération, dissimulation ou fabrication de données, à n'importe quel stade du processus de recherche;
- la publication redondante de résultats de recherche sans faire état de la première publication ou des publications parallèles ou de la publication volontairement fragmentée des résultats de recherche;
- toute appropriation fautive ou abusive de travaux ou toute subtilisation d'idées;
- toute omission de reconnaissance de la compétence d'autrui ou de la contribution de personnes travaillant à un projet de recherche;
- tout plagiat d'idées, de travaux, de projets, qu'ils soient verbaux ou écrits, inédits ou non;

- toute ingérence dans la conduite de la recherche (la sienne ou celle des autres chercheuses et chercheurs), dans la publication des résultats, dans l'attribution des subventions, dans la validation des recherches ou tout abus de pouvoir envers le personnel assigné à la recherche, les collaboratrices, les collaborateurs, les étudiantes ou les étudiants;
- toute utilisation inappropriée des ressources humaines et financières ou du matériel fourni par le Cégep ou par un organisme subventionnaire aux fins du travail de recherche;
- la partialité, la négligence et la discrimination dans toutes les activités reliées à la recherche et au personnel (rédaction, évaluation, etc.);
- le non-respect de la confidentialité des renseignements;
- l'abus de pouvoir exercé auprès du personnel affecté à la recherche.

Ceci inclut également (mais pas exclusivement) les cas suivants :

- l'utilisation du statut de chercheuse ou chercheur au collège pour faire, à l'insu du Cégep et contre rémunération ou autres avantages, la promotion d'un produit, d'un procédé ou d'une technologie;
- l'acquisition, sous le couvert de la recherche et dans certains cas en contrevenant aux lois de pays étrangers, de biens culturels aux fins de profits personnels, d'enrichissement de collections privées ou de commerce;
- tous manquements à la *Politique institutionnelle sur les conflits d'intérêts dans la recherche* du Cégep de Drummondville.

6. Formation et prévention

Le Cégep de Drummondville vise à prévenir les manquements à la présente politique par la sensibilisation et la formation en fournissant les ressources appropriées.

Celui-ci a le devoir de promouvoir des attitudes conformes aux règles d'intégrité les plus élevées, auprès de l'ensemble de la communauté collégiale, plus particulièrement auprès des chercheuses, des chercheurs, des administratrices, des administrateurs et du personnel impliqué dans la gestion des activités de recherche.

La Direction des études a le mandat d'assurer la diffusion et la promotion de la présente politique et de favoriser la mise en place de mécanismes de prévention en matière d'intégrité en recherche.

7. Procédure de traitement des allégations d'inconduite

Tout manquement à la présente politique constitue une faute ou une inconduite et peut faire l'objet de plaintes. Ces plaintes peuvent provenir de diverses sources, de l'intérieur ou de l'extérieur du Cégep, et le niveau de gravité de la faute dépend du degré d'inconduite imputable au contexte spécifique de chaque situation.

Quelles qu'en soient la motivation, la source ou l'exactitude, ces plaintes et la façon dont elles sont traitées peuvent causer du tort à la personne visée, à celle qui allègue l'inconduite, au Cégep et à la communauté scientifique en général. C'est la raison pour laquelle ces plaintes se doivent d'être traitées avec diligence et dans le respect des droits des personnes concernées.

Afin de protéger la vie privée de la personne visée par la plainte et de l'auteur de la plainte, toute information concernant une plainte d'inconduite, son déroulement ou les conclusions des vérifications et des enquêtes sur les cas d'inconduite est confidentielle et sera faite dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Par ailleurs, ces informations ne pourront être divulguées que si la loi l'autorise ou s'il y a consentement de la personne concernée.

7.1 Dépôt de la plainte

7.1.1.

Toute personne peut déposer une plainte alléguant un manquement à la présente politique, auprès de la Direction des études.

7.1.2.

Toutes les plaintes doivent être signées. Les plaintes anonymes ne seront pas acceptées.

7.1.3.

La plainte doit identifier la personne visée et contenir suffisamment de faits à l'égard de l'inconduite reprochée pour en permettre l'évaluation. Les documents pertinents doivent être annexés à la plainte, le cas échéant.

7.2 Analyse préliminaire

7.2.1

Dès qu'une plainte est déposée, la Direction des études examine sommairement la plainte et dispose de dix (10) jours ouvrables pour décider si celle-ci est recevable ou non. Pour l'aider dans sa décision, la Directrice ou le Directeur des études peut demander l'avis des membres du comité d'éthique à la recherche ou de toute autre personne jugée compétente en la matière.

7.2.2

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, la Direction des études informe la personne visée de l'existence d'une plainte et du contenu des allégations en lui précisant qu'une analyse préliminaire est en cours, mais en ne lui dévoilant pas, à cette étape-ci, le nom de la personne ayant formulé l'allégation. La Directrice ou le Directeur des études permet à la défenderesse ou au défendeur de répondre aux allégations et, à la suite de cette réponse, une évaluation du bien-fondé de l'allégation est faite.

7.2.3

Au terme de cette analyse préliminaire, la Direction des études peut disposer de la plainte d'une des manières suivantes :

- a) Si les allégations s'avèrent non fondées ou injustifiées, elle avise par écrit la personne qui les a formulées ainsi que la défenderesse ou le défendeur en les informant du rejet des allégations :
 - i) si de nouvelles informations sont apportées au dossier à cette étape, la plaignante ou le plaignant peut demander une réévaluation de son allégation;
 - ii) si la plaignante ou le plaignant estime que sa plainte n'a pas reçu le traitement approprié, cette personne dispose de dix (10) jours ouvrables pour faire appel auprès de la Direction générale en consignant par écrit la demande de réévaluation de sa plainte;
 - iii) la Direction générale dispose alors de dix (10) jours ouvrables pour décider si l'allégation est recevable ou non. La décision de la Direction générale est sans appel.
- b) Si l'irrégularité est de peu de gravité ou s'il y a eu aveu de la faute, une mise en garde peut être adressée à la personne visée par la plainte, précisant les mesures correctives à prendre pour remédier à la situation. Ces mesures doivent être approuvées par le directeur général et la plaignante ou le plaignant doit être avisé que les mesures correctives ont été apportées à la situation.
- c) Si le manquement s'avère suffisamment grave ou si un examen plus poussé s'avère nécessaire, la Direction des études doit demander qu'une investigation ait lieu. Elle transmet alors la demande à la direction responsable de la recherche ou à toute personne qu'elle juge impartiale et compétente en matière d'intégrité. Toutes les informations recueillies au cours de l'analyse préliminaire lui sont fournies. Un avis écrit est alors remis à la plaignante ou au plaignant et à la personne visée par l'enquête.

7.3 Procédure d'enquête

7.3.1

La Direction des études nomme une personne qui sera responsable de l'enquête. Celle-ci, après avoir pris connaissance du rapport préliminaire, met en place dans les sept (7) jours ouvrables, un comité responsable de l'examen des plaintes. Ce comité aura pour mandat d'enquêter sur la situation présumée de manquement et de faire rapport de ses constatations à la Direction des études.

7.3.2

Le comité responsable de l'examen des plaintes est présidé par le Directeur des études et comprend trois (3) autres personnes : deux (2) personnes désignées par la Direction générale, qui sont choisies pour leur expertise et leur impartialité, dont l'une n'ayant aucun lien actuel avec le Cégep. La troisième personne est nommée d'office par le corps professoral. Dans les cas où une étudiante ou un étudiant dépose ou fait l'objet de l'allégation, une des deux personnes désignées par la Direction générale doit être une étudiante ou un étudiant. Les personnes désignées pour siéger au comité ne doivent pas avoir de lien direct avec les personnes concernées par la plainte.

7.3.3

La personne responsable de l'enquête doit informer la personne qui a formulé la plainte ainsi que celle visée dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la formation d'un comité d'enquête.

7.3.4

Les membres du comité doivent s'engager par écrit au respect de la confidentialité des informations mises à leur connaissance dans le cadre des travaux du comité. Le comité doit en tout temps veiller au respect des droits des personnes en cause, de leur réputation et de leur vie privée.

7.3.5

La personne visée par la plainte ainsi que celle qui l'a formulée sont invitées à collaborer à l'enquête et à déposer toute information permettant de traiter la plainte de façon impartiale. Par ailleurs, celles-ci pourront être entendues par le comité afin de faire valoir leurs points de vue.

7.3.6

Toutes les informations et la documentation ayant servi à la plainte sont consignées dans un dossier qui sera conservé conformément aux dispositions prévues à l'article 7.7 de la présente politique.

7.3.7

Une fois formé, le comité dispose d'un délai de quarante (40) jours ouvrables pour enquêter avec discrétion sur les allégations. Les séances du comité se déroulent à huis clos et les deux parties peuvent être entendues.

7.3.8

Au terme de ces quarante (40) jours ouvrables, le comité remet un rapport écrit confidentiel à la Direction des études. Ce rapport doit inclure :

- les détails de la plainte;

- les renseignements sur la formation du comité;
- la méthodologie de l'investigation soit notamment, les personnes rencontrées et un résumé de leurs témoignages, les procédures et les méthodes utilisées de même que leur justification;
- les conclusions de l'investigation (plainte fondée ou non et le cas échéant, la nature et la gravité du manquement) ainsi que leur justification;
- les recommandations du comité.

7.3.9

La Direction des études remet une copie du rapport final à la plaignante ou au plaignant ainsi qu'à la personne visée par la plainte.

7.4 Décision du Cégep

7.4.1

Lorsque le rapport final conclut que la plainte n'est pas fondée ou que les intentions de la personne visée sont jugées honnêtes, le dossier est clos. En collaboration avec la personne concernée par la plainte, la Direction des études convient, le cas échéant, d'un protocole applicable, afin de supporter ladite personne dans ses démarches de protection ou de rétablissement de sa réputation.

7.4.2

Lorsque le comité conclut que la plainte est fondée, la Direction des études transmet alors le rapport final à la Direction générale. Celle-ci décide des sanctions ou des mesures appropriées, après consultations des directions concernées, le cas échéant.

7.4.3

Les sanctions ou les mesures doivent être prises dans le respect des politiques, des règlements institutionnels et des conventions collectives de travail. Celles-ci doivent également tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise et de l'engagement de la personne fautive à entreprendre des actions correctives.

7.4.4

Dans le cas où la nature de la faute et les circonstances le justifient, la Direction des études fait part des conclusions de l'enquête et des mesures prises aux organismes subventionnaires. S'il est confirmé que la situation justifie une telle mesure, les fonds accordés par les organismes subventionnaires sont gelés jusqu'à ce que les mesures correctives, jugées acceptables par les organismes, soient appliquées.

7.5 Rapport aux organismes subventionnaires

Dans le respect de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chapitre A-2.1), la Direction des études fera parvenir aux organismes subventionnaires, lorsque les circonstances le justifient, une copie complète du rapport, et ce, au plus tard trente (30) jours ouvrables suivant la date de dépôt du rapport, selon les modalités suivantes :

7.5.1

Dans les cas où les organismes subventionnaires ont demandé au Cégep de faire enquête, le rapport doit être transmis, quelle que soit la décision rendue.

7.5.2

Lorsque l'enquête est venue de l'intérieur du Cégep, un rapport est transmis seulement si le manquement est confirmé.

7.6 Procédures d'appel

7.6.1

Si la plaignante, le plaignant, la défenderesse ou le défendeur estime avoir été lésé dans ses droits, cette personne peut en appeler de la décision. Elle dispose alors d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour faire appel par l'entremise d'une demande consignée par écrit et transmise à la Direction générale.

7.6.2

Après avoir pris connaissance du dossier, la Direction générale pourra soit confirmer la décision du comité, soit demander à la Direction des études de reprendre les procédures prévues au point 7.3 de la présente politique et ainsi, procéder à une nouvelle enquête. La décision de ce comité d'appel sera finale.

7.7 Conservation des documents

Les dossiers, documents et rapports d'enquête sont conservés pendant cinq (5) ans par la Direction des études. L'accès à ces documents conservés sous clé est strictement réservé aux personnes autorisées. Lorsque les allégations ont été rejetées, la Direction des études s'assure que tous les documents sont détruits conformément aux mesures de sécurité en vigueur au Cégep.

8. Dispositions générales

8.1

L'introduction fait partie de la présente politique.

8.2

La présente politique a été adoptée par le conseil d'administration le 9 juin 2015.

8.3

La présente politique abroge tout autre document ou texte adopté antérieurement.